



## SECTION 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

- 1.1 Identificateur de produit:** BARNIZ MORCEM ELASTIC PM U.V.
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**  
Utilisations identifiées pertinentes: Divers. Uniquement pour usage professionnel.  
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:** Grupo Puma SL  
Parque Industrial Trévenez. Calle Conrado del Campo, nº 2  
– 1ª Planta  
29590 Campanillas - Málaga - Spain  
Tél.: +34 901 11 69 12 -  
Fax: +34 957 44 19 92  
fds@grupopuma.com  
www.grupopuma.com
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence:** 901 11 69 12 (Horario de atención: 08:30 – 13:30 y de 16:00 – 19:00)

## SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange:

#### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Acute Tox. 4: Toxicité sévère par inhalation, Catégorie 4, H332

Asp. Tox. 1: Danger par aspiration, Catégorie 1, H304

Eye Irrit. 2: Irritation oculaire, catégorie 2, H319

Flam. Liq. 3: Liquides inflammables, Catégorie 3, H226

Resp. Sens. 1: Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1, H334

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317

STOT RE 2: Toxicité spécifique sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2, H373

STOT SE 3: Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

### 2.2 Éléments d'étiquetage:

#### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger



#### Mentions de danger:

Acute Tox. 4: Nocif par inhalation

Asp. Tox. 1: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Eye Irrit. 2: Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 3: Liquide et vapeurs inflammables

Resp. Sens. 1: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

Skin Irrit. 2: Provoque une irritation cutanée

Skin Sens. 1: Peut provoquer une allergie cutanée

STOT RE 2: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

STOT SE 3: Peut irriter les voies respiratoires

#### Conseils de prudence:

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation.  
Ne pas fumer

Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire

EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

EN CAS D'INHALATION: s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer

NE PAS faire vomir

Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

### Substances qui contribuent à la classification

Xylène; 1,6-hexanediylbiscarbamate de bis(2-(2-(1-éthylpentyl)-3-oxazolidinyl)éthyle); 3-Isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyl isocyanate, oligomers; Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle

### 2.3 Autres dangers:

Pas pertinent

## SECTION 3: COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS

### 3.1 Substances:

Non concerné

### 3.2 Mélanges:

**Description chimique:** Mélange de substances

### Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient:

| Identification   | Nom chimique /classification  |   | Concentration |
|--|---|---|---------------|
| CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7<br>Index: 601-022-00-9<br>REACH: 01-2119488216-32-XXXX   | <b>Xylène</b>   | ATP CLP00   | 25 - <50 %    |
|  | Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H312+H332; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315 - Attention  |    |               |
| CAS: 140921-24-0<br>EC: 411-700-4<br>Index: Non concerné<br>REACH: 01-2119890830-32-XXXX | <b>1,6-hexanediylbiscarbamate de bis(2-(2-(1-éthylpentyl)-3-oxazolidinyl)éthyle)</b>  | ATP CLP00   | 3 - <10 %     |
|  | Règlement 1272/2008 Skin Sens. 1: H317 - Attention  |   |               |
| CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9<br>Index: 607-195-00-7<br>REACH: 01-2119475791-29-XXXX    | <b>Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle</b>  | ATP ATP01   | 3 - <10 %     |
|  | Règlement 1272/2008 Flam. Liq. 3: H226 - Attention  |  |               |
| CAS: 53880-05-0<br>EC: 500-125-5<br>Index: Non concerné<br>REACH: Non concerné           | <b>3-Isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyl isocyanate, oligomers</b>   | Auto classifiée   | 2,5 - <3 %    |
|  | Règlement 1272/2008 Skin Sens. 1: H317 - Attention  |  |               |
| CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6<br>Index: 615-008-00-5<br>REACH: 01-2119490408-31-XXXX   | <b>Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle</b>  | ATP CLP00   | 0,1 - <1 %    |
|  | Règlement 1272/2008 Acute Tox. 3: H331; Aquatic Chronic 2: H411; Eye Irrit. 2: H319; Resp. Sens. 1: H334; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1: H317; STOT SE 3: H335 - Danger |  |               |

Pour approfondir l'information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

## SECTION 4: PREMIERS SECOURS

### 4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

#### Par inhalation:

Il s'agit d'un produit ne contenant pas de substances jugées dangereuses par inhalation, toutefois, en cas de symptômes d'intoxication, retirer la personne affectée de la zone d'exposition et lui fournir de l'air frais. Demander des soins médicaux si les symptômes s'aggravent ou persistent.

#### Par contact cutané:

En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules,...), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

#### Par contact avec les yeux:

En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules,...), consultez un médecin muni de la Fiche d'Informations de sécurité.

#### Par ingestion/aspiration:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 4: PREMIERS SECOURS (suite)

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

## SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1 Moyens d'extinction:

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie. IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

### 5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

#### Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

## SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas de déversements considérables.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

### 6.4 Référence à d'autres sections:

Voir les articles 8 et 13.

## SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 40 °C

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

## SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):

| Identification   | Valeurs limites environnementales limites |                        |       |
|--|---|------------------------|-------|
|  | VME                                       | VLCT                   | Année |
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7  | 50 ppm                                    | 221 mg/m <sup>3</sup>  | 2014  |
|  | 100 ppm                                   | 424 mg/m <sup>3</sup>  |       |
|  |   |                        |       |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9                          | 50 ppm                                    | 275 mg/m <sup>3</sup>  | 2014  |
|  | 100 ppm                                   | 550 mg/m <sup>3</sup>  |       |
|  |   |                        |       |
| Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle<br>CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6 | 0,01 ppm                                  | 0,09 mg/m <sup>3</sup> | 2014  |
|  | 0,02 ppm                                  | 0,18 mg/m <sup>3</sup> |       |
|  |   |                        |       |

### DNEL (Travailleurs):

| Identification   |            | Courte exposition     |                          | Longue exposition     |                          |
|--|------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|
|  |            | Systémique            | Local                    | Systémique            | Local                    |
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7  | Oral       | Pas pertinent         | Pas pertinent            | Pas pertinent         | Pas pertinent            |
|  | Cutanée    | Pas pertinent         | Pas pertinent            | 180 mg/kg             | Pas pertinent            |
|  | Inhalation | 289 mg/m <sup>3</sup> | 289 mg/m <sup>3</sup>    | 77 mg/m <sup>3</sup>  | Pas pertinent            |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9                          | Oral       | Pas pertinent         | Pas pertinent            | Pas pertinent         | Pas pertinent            |
|  | Cutanée    | Pas pertinent         | Pas pertinent            | 153,5 mg/kg           | Pas pertinent            |
|  | Inhalation | Pas pertinent         | Pas pertinent            | 275 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent            |
| Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle<br>CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6 | Oral       | Pas pertinent         | Pas pertinent            | Pas pertinent         | Pas pertinent            |
|  | Cutanée    | Pas pertinent         | Pas pertinent            | Pas pertinent         | Pas pertinent            |
|  | Inhalation | Pas pertinent         | 0,0453 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent         | 0,0453 mg/m <sup>3</sup> |

### DNEL (Population):

| Identification                            |            | Courte exposition |               | Longue exposition      |               |
|---|------------|-------------------|---------------|------------------------|---------------|
|   |            | Systémique        | Local         | Systémique             | Local         |
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7 | Oral       | Pas pertinent     | Pas pertinent | 1,6 mg/kg              | Pas pertinent |
|   | Cutanée    | Pas pertinent     | Pas pertinent | 108 mg/kg              | Pas pertinent |
|   | Inhalation | Pas pertinent     | Pas pertinent | 14,8 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent |

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



**SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

| Identification                      |            | Courte exposition |               | Longue exposition    |               |
|-------------------------------------|------------|-------------------|---------------|----------------------|---------------|
|                                     |            | Systémique        | Local         | Systémique           | Local         |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle | Oral       | Pas pertinent     | Pas pertinent | 1,67 mg/kg           | Pas pertinent |
| CAS: 108-65-6                       | Cutanée    | Pas pertinent     | Pas pertinent | 54,8 mg/kg           | Pas pertinent |
| EC: 203-603-9                       | Inhalation | Pas pertinent     | Pas pertinent | 33 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent |

**PNEC:**

| Identification   |              |               |                        |              |  |
|--|--------------|---------------|------------------------|--------------|--|
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7  | STP          | 6,58 mg/L     | Eau douce              | 0,327 mg/L   |  |
|  | Sol          | 2,31 mg/kg    | Eau de mer             | 0,327 mg/L   |  |
|  | Intermittent | 0,327 mg/L    | Sédiments (Eau douce)  | 12,46 mg/kg  |  |
|  | Oral         | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | 12,46 mg/kg  |  |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9                          | STP          | 100 mg/L      | Eau douce              | 0,635 mg/L   |  |
|  | Sol          | 0,29 mg/kg    | Eau de mer             | 0,0635 mg/L  |  |
|  | Intermittent | 6,35 mg/L     | Sédiments (Eau douce)  | 3,29 mg/kg   |  |
|  | Oral         | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | 0,329 mg/kg  |  |
| Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle<br>CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6 | STP          | 10,6 mg/L     | Eau douce              | 0,06 mg/L    |  |
|  | Sol          | 44,01 mg/kg   | Eau de mer             | 0,006 mg/L   |  |
|  | Intermittent | 0,04 mg/L     | Sédiments (Eau douce)  | 218,92 mg/kg |  |
|  | Oral         | Pas pertinent | Sédiments (Eau de mer) | 21,89 mg/kg  |  |

**8.2 Contrôles de l'exposition:**

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le "marquage CE". Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.

Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite d'une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

| Pictogramme   | PPE  | Marquage  | normes ECN          | Observations  |
|---|--|---|---------------------|---|
|  | Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs |  | EN 405:2001+A1:2009 | À remplacer dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant à l'intérieur du masque ou de l'adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d'utiliser des équipements isolants. |

C.- Protection spécifique pour les mains.

| Pictogramme   | PPE                                       | Marquage  | normes ECN  | Observations  |
|---|---|---|---|---|
|  | Gants de protection chimique, non jetable |  | EN 374-1:2003<br>EN 374-3:2003/AC:2006<br>EN 420:2003+A1:2009 | Le temps d'imprégnation (Breakthrough Time) indiqué par le fabricant doit être supérieur au temps d'utilisation du produit. Ne pas utiliser des crèmes protectrices après tout contact du produit avec la peau. |

D.- Protection du visage et des yeux

| Pictogramme   | PPE          | Marquage  | normes ECN  | Observations   |
|---|--------------|---|---|--|
|  | Écran facial |  | EN 166:2001<br>EN 167:2001<br>EN 168:2001<br>EN 172:1994/A1:2000<br>EN 172:1994/A2:2001<br>EN ISO 4007:2012 | Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussements. |

E.- Protection du corps

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

| Pictogramme   | PPE  | Marquage  | normes ECN  | Observations  |
|---|--|---|---|---|
| <br>Protection du corps obligatoire  | Vêtement de protection en cas de risques chimiques, antistatique et ignifuge                             |  | EN 1149-1,2,3<br>EN 13034:2005+A1:2009<br>EN ISO 13982-1:2004/A1:2010<br>EN ISO 6529:2001<br>EN ISO 6530:2005<br>EN ISO 13688:2013<br>EN 464:1994 | Réservé strictement à un usage professionnel.<br>Nettoyer régulièrement en suivant les instructions du fabricant. |
| <br>Protection des pieds obligatoire | Chaussures de sécurité contre tout risque chimique, à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur |  | EN 13287:2008<br>EN ISO 20345:2011<br>EN 13832-1:2006<br>EN ISO 20344:2011  | Remplacer les bottes en présence de n'importe quel indice d'usure.  |

### F.- Mesures complémentaires d'urgence

| Mesure d'urgence  | normes                         | Mesure d'urgence  | normes                        |
|---|--------------------------------|---|-------------------------------|
| <br>Douche d'urgence | ANSI Z358-1<br>ISO 3864-1:2002 | <br>Rince œil | DIN 12 899<br>ISO 3864-1:2002 |

### Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

### Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 58,99 % poids  
Concentration de C.O.V. à 20 °C: 490 kg/m<sup>3</sup> (490 g/L)  
Nombre moyen de carbone: 7,69  
Poids moléculaire moyen: 110,17 g/mol

## SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

#### Aspect physique:

État physique à 20 °C: Liquide  
Aspect: Indéfini  
Couleur: Non disponible  
Odeur: Caractéristique

#### Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique: Pas pertinent \*  
Pression de vapeur à 20 °C: Pas pertinent \*  
Pression de vapeur à 50 °C: Pas pertinent \*  
Taux d'évaporation à 20 °C: Pas pertinent \*

#### Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C: 1140 kg/m<sup>3</sup>  
Densité relative à 20 °C: Pas pertinent \*  
Viscosité dynamique à 20 °C: Pas pertinent \*  
Viscosité cinématique à 20 °C: Pas pertinent \*  
Viscosité cinématique à 40 °C: Pas pertinent \*

\*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

|   |                 |
|---|-----------------|
| Concentration:                                | Pas pertinent * |
| pH:   | Pas pertinent * |
| Densité de vapeur à 20 °C:                    | Pas pertinent * |
| Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Solubilité dans l'eau à 20 °C:                | Pas pertinent * |
| Propriété de solubilité:                      | Non miscible    |
| Température de décomposition:                 | Pas pertinent * |
| Point de fusion/point de congélation:         | Pas pertinent * |

### Inflammabilité:

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Point d'éclair:                     | Non concerné    |
| Température d'auto-ignition:        | Pas pertinent * |
| Limite d'inflammabilité inférieure: | 0,8 % Volume    |
| Limite d'inflammabilité supérieure: | Non disponible  |

### 9.2 Autres informations:

|                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| Tension superficielle à 20 °C: | Pas pertinent * |
| Indice de réfraction:          | Pas pertinent * |

\*Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

## SECTION 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1 Réactivité:

Pas de réactions dangereuses sont attendus si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

### 10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

### 10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

| Choc et friction | Contact avec l'air | Échauffement   | Lumière Solaire            | Humidité       |
|------------------|--------------------|----------------|----------------------------|----------------|
| Non applicable   | Non applicable     | Non applicable | Eviter tout contact direct | Non applicable |

### 10.5 Matières incompatibles:

| Acides         | Eau            | Matières comburantes       | Matières combustibles | Autres         |
|----------------|----------------|----------------------------|-----------------------|----------------|
| Non applicable | Non applicable | Eviter tout contact direct | Non applicable        | Non applicable |

### 10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

## SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

#### Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A.- Ingestion:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- B- Inhalation:
  - Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
  - Corrosivité/irritabilité: Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.
- C- Contact avec la peau et les yeux:
  - Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
  - Contact avec les yeux: Produit des lésions oculaires après un contact
- D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):
  - Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
  - Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
  - Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- E- Effets de sensibilisation:
  - Respiratoire: Une exposition prolongée peut conduire à une hypersensibilité respiratoire spécifique.
  - Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.
- F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:
 

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.
- G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:
  - Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
  - Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- H- Danger par aspiration:
 

L'ingestion d'une forte dose peut provoquer des complications pulmonaires.

### Autres informations:

Pas pertinent

### Information toxicologique spécifique des substances:

| Identification   | Toxicité sévère |                     | Genre |
|--|-----------------|---------------------|-------|
|  |                 |                     |       |
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7  | DL50 oral       | 2100 mg/kg          | Rat   |
|  | DL50 cutanée    | 1100 mg/kg          | Rat   |
|  | CL50 inhalation | 11 mg/L (4 h)       | Rat   |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9                          | DL50 oral       | 8532 mg/kg          | Rat   |
|  | DL50 cutanée    | 5100 mg/kg          | Rat   |
|  | CL50 inhalation | 30 mg/L (4 h)       | Rat   |
| Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle<br>CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6 | DL50 oral       | Pas pertinent       |       |
|  | DL50 cutanée    | Pas pertinent       |       |
|  | CL50 inhalation | 3 mg/L (4 h) (ATEi) |       |

## SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

### 12.1 Toxicité:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

| Identification   | Toxicité sévère | Espèce             | Genre                |
|--|-----------------|--------------------|----------------------|
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7  | CL50            | 13,5 mg/L (96 h)   | Oncorhynchus mykiss  |
|  | CE50            | 0,6 mg/L (96 h)    | Gammarus lacustris   |
|  | CE50            | 10 mg/L (72 h)     | Skeletonema costatum |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9                          | CL50            | 161 mg/L (96 h)    | Pimephales promelas  |
|  | CE50            | 481 mg/L (48 h)    | Daphnia sp.          |
|  | CE50            | Pas pertinent      |                      |
| Isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle<br>CAS: 4098-71-9<br>EC: 223-861-6 | CL50            | 1 - 10 mg/L (96 h) | Poisson              |
|  | CE50            | 1 - 10 mg/L        | Crustacé             |
|  | CE50            | 1 - 10 mg/L        | Algue                |

### 12.2 Persistance et dégradabilité:

| Identification  | Dégradabilité | Biodégradabilité |               |
|---|---------------|------------------|---------------|
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9 | DBO5          | Pas pertinent    | Concentration |
|   | DCO           | Pas pertinent    | Période       |
|   | DBO5/DCO      | Pas pertinent    | % Biodégradé  |
|   |               |                  | 785 mg/L      |
|   |               |                  | 8 jours       |
|   |               |                  | 100 %         |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation:

| Identification  | Potentiel de bioaccumulation |      |
|---|------------------------------|------|
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7                             | FBC                          | 9    |
|   | Log POW                      | 2,77 |
|   | Potentiel                    | Bas  |
| Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle<br>CAS: 108-65-6<br>EC: 203-603-9 | FBC                          | 1    |
|   | Log POW                      | 0,43 |
|   | Potentiel                    | Bas  |

### 12.4 Mobilité dans le sol:

| Identification                            | L'absorption/désorption |               | Volatilité |                                 |
|---|-------------------------|---------------|------------|---------------------------------|
| Xylène<br>CAS: 1330-20-7<br>EC: 215-535-7 | Koc                     | 202           | Henry      | 5,249E+2 Pa·m <sup>3</sup> /mol |
|   | Conclusion              | Modéré        | Sol sec    | Oui                             |
|   | Tension superficielle   | Pas pertinent | Sol humide | Oui                             |

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Non concerné

### 12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

## SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets:

| Code | Description  | Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014) |
|------|--|---|
|      | Il n'est pas possible d'attribuer un code spécifique, étant donné que cela dépend de l'usage prévu par le destinataire | Dangereux                                   |

#### Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014):

HP3 Inflammable, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires, HP6 Toxicité aiguë

#### Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et d'élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE, Décret no 2011-828, Ordonnance no 2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

#### Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION (suite)

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

## SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

### Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2015 et RID 2015:



- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU:</b>   | UN1866                          |
| <b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies:</b>   | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>  | 3                               |
| Étiquettes:   | 3                               |
| <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>   | III                             |
| <b>14.5 Dangereux pour l'environnement:</b>   | Non                             |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>   |                                 |
| Dispositions spéciales:   | Pas pertinent                   |
| code de restriction en tunnels:   | D/E                             |
| Propriétés physico-chimiques:   | voir chapitre 9                 |
| Quantités limitées:   | 5 L                             |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:</b> | Pas pertinent                   |

### Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 37-14:



- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU:</b>   | UN1866                          |
| <b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies:</b>   | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>  | 3                               |
| Étiquettes:   | 3                               |
| <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>   | III                             |
| <b>14.5 Dangereux pour l'environnement:</b>   | Non                             |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>   |                                 |
| Dispositions spéciales:   | Pas pertinent                   |
| Codes EmS:  | F-E, S-E                        |
| Propriétés physico-chimiques:   | voir chapitre 9                 |
| Quantités limitées:   | 5 L                             |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:</b> | Pas pertinent                   |

### Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2015:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU:</b>   | UN1866                          |
| <b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies:</b>   | RÉSINE EN SOLUTION, inflammable |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>  | 3                               |
| Étiquettes:   | 3                               |
| <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>   | III                             |
| <b>14.5 Dangereux pour l'environnement:</b>   | Non                             |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>   |                                 |
| Propriétés physico-chimiques:   | voir chapitre 9                 |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC:</b> | Pas pertinent                   |

## SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Substances actives qui ne figurent pas en Annexe I (Règlement (UE) n ° 528/2012): Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent

#### **Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH):**

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins "péteurs",
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

#### **Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:**

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

#### **Autres législations:**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (suite)

Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.  
Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.  
Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006  
Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses  
Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances  
Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231527 du Code du travail  
Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP  
Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.  
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail  
Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.  
Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.  
Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.  
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.  
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.  
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.  
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.  
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013  
Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS

### Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 453/2010, Règlement (UE) N° 2015/830)

### Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

#### COMPOSITION/INFORMATION CONCERNANT LES COMPOSANTS:

- Substances ajoutées
  - Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)
  - 3-Isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyl isocyanate, oligomères (53880-05-0)
- Substances retirées
  - Acétate de n-butyle (123-86-4)
  - Dibutyltin Dilaurate (77-58-7)

#### Directives 67/548/EC et 1999/45/EC:

- Phrases R
- Informations complémentaires

#### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

- Pictogrammes
- Mentions de danger
- Conseils de prudence

### Textes des phrases législatives visées à l'article 2:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Liquide et vapeurs inflammables  
Nocif par inhalation  
Provoque une irritation cutanée  
Provoque une sévère irritation des yeux  
Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation  
Peut provoquer une allergie cutanée  
Peut irriter les voies respiratoires  
Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée  
Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

### Textes des phrases législatives visées à l'article 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 3: H331 - Toxique par inhalation  
Acute Tox. 4: H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation  
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme  
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux  
Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables  
Resp. Sens. 1: H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation  
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée  
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée  
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

### Procédé de classement:

Flam. Liq. 3: Méthode de calcul (2.6.4.3.)  
Acute Tox. 4: Méthode de calcul  
Skin Irrit. 2: Méthode de calcul  
Eye Irrit. 2: Méthode de calcul  
Resp. Sens. 1: Méthode de calcul  
Skin Sens. 1: Méthode de calcul  
STOT SE 3: Méthode de calcul  
STOT RE 2: Méthode de calcul  
Asp. Tox. 1: Méthode de calcul

### Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

### sources de documentation principale:

<http://esis.jrc.ec.europa.eu>  
<http://echa.europa.eu>  
<http://eur-lex.europa.eu>

### Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses  
-IATA: Association internationale du transport aérien  
-ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale  
-DCO: Demande chimique en oxygène  
-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours  
-FBC: Facteur de bioconcentration  
-DL50: Dose létale 50  
-CL50: Concentration létale 50  
-CE50: Concentration effective 50  
-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -